



PREFET DE L'HERAULT

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Agriculture , Forêt et gestion des Espaces Naturels

Unité Forêt-Biodiversité- Chasse

ARRETE PREFECTORAL N° 2011 - 01 - 202

Approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR 9101385 "Causse du Larzac"

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon,
préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-1 à L 414 -7 et R 414-1 à R 414-11,

VU le site d'importance communautaire FR 9101385 « Causse du Larzac» transmis par le Ministère de l'écologie à la commission européenne le 25 mars 2003 puis en 2008,

VU la validation à l'unanimité des membres présents du document d'objectifs lors du comité de pilotage du 13 janvier 2011,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à l'élaboration d'un document d'objectifs pour la gestion du site,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE

Article 1 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR 9101385 "Causse du Larzac" est approuvé.
Ce document concerne les communes de :

- Le Caylar
- Le Cros
- Lauroux
- Pégairolles de l'Escalette
- Les Rives
- Saint Etienne de Gourgas
- Saint Felix de l'Heras
- Saint Maurice Navacelles
- Saint Michel
- Saint Pierre de la Fage
- Saint Privat
- Sorbs
- Soubes
- La Vacquerie
- Vissec

Article 2 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR 9101385 "Causse du Larzac" est tenu à la disposition du public dans les mairies des communes mentionnées à l'article 1, ainsi que dans les services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et ceux des directions départementales des territoires et de la mer de l'Hérault et du Gard.

Article 3 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault et les maires des communes mentionnées à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché dans les mairies concernées durant un mois.

A Montpellier, le 21 JAN. 2011

Le Préfet,
Pour Le Secrétaire général,
Le Secrétaire général


Patrice LATRON